

Département
de
Vaucluse

VILLE D'ORANGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 24 JUIN 2026

Arrondissement
d'AVIGNON

N° 1040

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX et le 24 JUIN à 10 heures, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal de la ville d'Orange, sous la Présidence de Jean-Dominique ARTAUD, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres : Étaient présents :

- En exercice : 17
- Présents : 16
- Votants : 17

Mesdames Frédérique VIDAL, Marie-Thérèse GALMARD, Peggy LELEU, Joëlle EICKMAYER, Brigitte LAOURIGA, Françoise NICOLAÏ, Marie-Paule ZIMMERMANN, Eliane DELOY, Aubierge POULAIN, Rachel GUINARD
Messieurs Jean-Dominique ARTAUD, Jean-Pierre PASERO, Michel OLIVEIRA, Michel COMMUNAL, Alain DURAND, Christian COSTE.

Refus de vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 17

Absente représentée :

Madame Agnès JEANJEAN représentée par Madame Frédérique VIDAL

Certifié exécutoire par le
Président,
Compte tenu de la réception en
Préfecture le :
Et de la Publication le :

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre PASERO

 

Acceptation de dons et de legs

LA SEANCE SE POURSUIT

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est habilité à recevoir des dons et legs en application de l'article L 123-8 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance ».

Le CCAS peut bénéficier de don, en contrepartie de quoi le donateur peut bénéficier des déductions fiscales prévues par la loi. En vertu de l'article 200 du code général des impôts, qui prévoit le dispositif de déduction fiscale, le CCAS est assimilé à un « organisme d'intérêt général ayant un caractère (...) social. ».

Le président a une compétence directe pour accepter provisoirement les dons et legs faits au CCAS, mais l'acceptation définitive relève de la compétence du conseil d'administration.

Afin de simplifier l'encaissement définitif des dons et des legs, il y a lieu de délibérer pour accepter de manière générale les dons lorsqu'ils sont faits par des particuliers, entreprises, associations ou organismes à l'attention du CCAS d'Orange, d'une valeur égale ou inférieure à 5000€.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE

- **DE PRENDRE** acte des dispositions légales en vigueur pour l'acceptation des dons et des legs par le CCAS;
- **DE DIRE** que les dons et les legs font l'objet d'une acceptation anticipée et définitive d'encaissement par le conseil d'administration d'une valeur égale ou inférieure à 5000€. Les dons et legs d'une valeur supérieure à 5000€ devront faire l'objet d'une délibération.
- **DE DEMANDER** à ce qu'un récapitulatif général des dons lui soit présenté à chaque fois qu'il en est fait la demande à l'occasion de l'une de ses séances.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente, ou le cas échéant, la Vice-Présidente déléguée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité,

- 17 Pour

Suivent les signatures pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre PASERO

Suivent les signatures pour copie conforme,
Le Président du CCAS,
Jean-Dominique ARTAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.